



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAPVERN

-

NOTICE DE PRESENTATION

Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan
Siège social : 1 place de la République 65300 LANNEMEZHAN
Siège administratif : 1 route d'Espagne 65250 LA BARTHE-DE-NESTE
Tél : 05.62.98.84.09 – Fax : 05.62.98.88.07 – Courriel : accueil@ccplannemezan.fr

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE.....	2
1.1. CONTEXTE	2
1.2. LES EVOLUTIONS NECESSAIRES DANS LE PLU	3
2. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE	6
2.1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME ET NATURE DES MODIFICATIONS.....	6
2.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD	6
2.3. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU.....	8
2.4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU : CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	11

1. Contexte et objet de la procédure

Le Maire de la commune de Capvern a sollicité la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, compétente en matière de documents d'urbanisme, pour apporter une modification à son PLU visant à encadrer l'implantation des projets d'énergies renouvelables.

1.1. Contexte

La commune de Capvern est sollicitée par des porteurs de projets souhaitant implanter des unités de production d'énergies renouvelables, particulièrement des centrales photovoltaïques au sol.

Ces installations peuvent être prises en compte dans le calcul de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols, entre autres en présentant un caractère d'irréversibilité, limitant fortement les possibilités futures d'urbanisation ou de retour à un usage agricole ou naturel.

Ainsi, la commune souhaite mieux encadrer l'implantation de ce type de projet, en tenant compte de leur impact sur la vocation des terrains, et des objectifs de sobriété foncière fixés par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience »).

Cette loi a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Elle a établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'ENAF d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

L'application de la ZAN aux énergies renouvelables a fait l'objet de plusieurs évolutions juridiques :

- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 194, III, 6° - Loi « Climat et Résilience »,
- Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – Loi « APER »,
- Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
- Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers,
- Arrêté du 05 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, article 7.

Il existe un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation du sol pour les installations photovoltaïques au sol et agrivoltaïques :

- Introduit par le 6° de la loi Climat et Résilience : « *Les modalités de cette installation [de production d'énergie photovoltaïque] permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* »,
- Etendu par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 au calcul de l'artificialisation des sols,
- Complété par les modalités du décret n°2023-1408 : réversibilité de l'installation, maintien du couvert végétal, et maintien d'une activité agricole ou pastorale significative ; et critères techniques de l'arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023,
- Etendu par l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

1.2. Les évolutions nécessaires dans le PLU

La présente modification simplifiée n°2 visant à encadrer l'implantation des énergies renouvelables concerne les 4 secteurs suivants du PLU : U6, AU1-6, A et N.

Afin de justifier ces choix, le tableau ci-dessous détaille les secteurs du PLU et indique, pour chacun d'eux, s'il est concerné par la présente modification ou non.

Secteur	Destination actuelle dans le PLU	Concerné par la modification ?	Justification
U1	Zone d'habitat, d'activités et de services correspondant au quartier de Capvern les Bains	Non	Nécessité de conserver la vocation d'habitat, d'activités et de services de la zone
U2	Zone d'habitat, d'activités et de services correspondant au quartier du bourg de Capvern	Non	Nécessité de conserver la vocation d'habitat, d'activités et de services
U3	Vocation d'accueillir des habitations individuelles, isolées ou en petits lotissements, mais aussi des commerces, des services et de l'artisanat	Non	Nécessité de conserver la vocation d'habitat, de commerces, de services et d'artisanat
U4	Vocation d'accueillir essentiellement des habitations isolées (mais aussi des commerces, des services et de l'artisanat)	Non	Nécessité de conserver la vocation principale d'habitat
U5	Zone réservée aux hébergements légers de tourisme et de loisirs, ainsi qu'aux services liés à l'activité touristique	Non	Nécessité de conserver la vocation touristique de la zone

U6	Zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service	Oui (excepté U6d et U6e)	- Zone susceptible d'accueillir des installations de productions d'énergies renouvelables - Les zones U6d et U6e sont exclues pour conserver leur vocation principale respective
AU1-G	Zone naturelle destinée à constituer une extension de la zone urbaine du bourg	Non	Nécessité de conserver la vocation de la zone, qui interdit les constructions à usage industriel, d'entrepôt, les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, ainsi que les installations classées
AU1-6	Zone à caractère d'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service	Oui	Zone susceptible d'accueillir des installations de productions d'énergies renouvelables
A	Zone autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole	Oui	Zone susceptible d'accueillir des installations de productions d'énergies renouvelables
N	Ensemble de terrains faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'un espace boisé classé, etc.	Oui (excepté N1 et N2)	Zone susceptible d'accueillir des installations de productions d'énergies renouvelables

Sont exclus les secteurs :

- Le secteur U6d, dans lequel ne sont admises que les constructions à usage commerciale, hôtelier et de service, afin de préserver sa vocation première,
- Le secteur U6e, dans lequel ne sont admises que les constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement de la centrale hydro-électrique, afin de conserver l'occupation spécifique de cette zone
- Le secteur N1, réservé à des équipements de superstructure (aires de jeux, terrains de sports, plateaux d'évolution, etc.) pour conserver sa vocation première,
- Le secteur N2, réservé aux constructions et installations destinés à alimenter les thermes, pour ne pas compromettre et impacter sa vocation première.

Pour chacun des secteurs concernés, hors les secteurs précédemment cités, la présente modification propose d'intégrer au règlement écrit, dans l'article 2 « *Occupations et utilisations du sol admises sous condition* », la prescription suivante :

“[Sont autorisées uniquement] les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque exemptées de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans le sens du décret n°2023-1408, de l'arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023 et des textes en vigueur”.

Ci-dessous les extraits du règlement écrit avec l'ajout de la prescription en rouge.

Article U6 - 2 - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions.

Dans cette zone ne sont admis que :

- dans les secteurs a, b et c : les constructions à usage industriel, artisanal, commercial et de service,
- dans le secteur d : les constructions à usage commercial, hôtelier et de service,
- dans le secteur e : les constructions et aménagement nécessaire au fonctionnement de la centrale hydroélectrique,
- hors secteurs U6d et U6e : les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque exemptées de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans le sens du décret n°2023-1408, de l'arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023 et des textes en vigueur.

Article AU1- 6 - 2 - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions.

Dans cette zone ne sont admises que :

- les constructions à usage industriel, artisanal, commercial et de service et les constructions à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement et/ou à la sécurité des établissements implantés, attenantes au bâtiment principal.
- les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque exemptées de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans le sens du décret n°2023-1408, de l'arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023 et des textes en vigueur.

Article A - 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition.

Dans cette zone ne sont admises que :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
- Seront également admises les constructions à usage d'habitation liées à l'activité agricole, destinées à l'hébergement agro-touristique ainsi qu'à la transformation et à la vente sur place de produits agricoles, dès lors que ces activités participent à l'économie générale de l'exploitation.
- les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque exemptées de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans le sens du décret n°2023-1408, de l'arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023 et des textes en vigueur.

Article N - 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.

Les seules nouvelles constructions admises sont celles définies ci-dessous pour chacun des secteurs :

- Dans le secteur N1 :

les aires de jeux, équipements sportifs de superstructure, plateaux d'évolution et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et leur maintenance, ainsi que tout affouillement et exhaussement qui serait rendu nécessaire pour des raisons techniques.

- Dans le secteur N2 (sous-secteurs N2a et N2b) :

les travaux usuels d'entretien et de gestion des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau des thermes, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau et au fonctionnement des thermes.

Dans un rayon de 200 mètres autour des forages des sources thermo-minérales, les installations classées, les travaux, activités, dépôts et installations de toute nature, susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, sont interdits.

- Dans le secteur N3, sous réserve que la côte des terrains soit située au-dessus du seuil fixé par l'Atlas des zones inondables, des constructions permettant le fonctionnement d'un pôle de loisirs et de découverte du milieu, sans hébergement.

- Dans le secteur N4, des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements de loisirs liés aux sports de tir.

- Dans le secteur N5, où est située la future station d'épuration (zone commerciale),

- Dans le secteur N6, sur lequel se trouve la déchetterie, les seuls ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement et à la gestion de cet équipement,
par contre dans le sous-secteur N6r toute construction est interdite.

- Dans le secteur N8, occupé par des espaces boisés, les seuls ouvrages nécessaires à l'exploitation forestière,

par contre dans le sous-secteur N8r toute construction est interdite.

De plus, dans le secteur Nr, toute construction est interdite,

Ainsi que les équipements publics, notamment les réseaux collectifs des services publics (SPIC) et ceux nécessaires à l'exploitation des domaines ferroviaires et autoroutiers (A 64) sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

- Dans tous les secteurs (excepté N1 et N2) : sont autorisées uniquement les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque exemptées de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols dans le sens du décret n°2023-1408, de l'arrêté n°96-23 du 29 décembre 2023 et des textes en vigueur.

Pour les bâtiments existants, il sera admis tous travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux. En cas de rénovation ou de changement de destination, **seule une extension limitée à 30 m² de SHON pourra être acceptée.**

2. Compatibilité de la procédure

2.1. Historique du document d'urbanisme et nature des modifications

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Capvern a été approuvé par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2006.

Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification de droit commun approuvée le 4 novembre 2010, portant sur :
 - La modification du document graphique n°4 (planche 2),
 - L'ajout de l'orientation d'aménagement de la zone AU1-6 du lieu-dit « Pelay »,
 - Les modifications du règlement écrit,
 - L'extension de la zone U5.
- Modification simplifiée approuvée le 2 mars 2012, portant sur :
 - La suppression de l'emplacement réservé n°7.



La présente **modification simplifiée n°2** du PLU de Capvern, initiée par le Maire de la commune, vise à **encadrer l'implantation des projets d'énergies renouvelables**.

La présente modification consiste à ajouter une prescription particulière au **règlement écrit** pour 4 secteurs.

2.2. Respect des orientations du PADD

Ce point a pour objectif d'analyser la **compatibilité de la modification simplifiée n°2 du PLU de Capvern avec les orientations générales du PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

ORIENTATION 1 : MAITRISE DE L'URBANISATION

Par cette orientation, l'objectif de la commune est d'assumer un développement équilibré.

- Maîtriser le développement de l'urbanisation en prolongement des noyaux structurants déjà constitués, en continuité du Bourg, et à l'intérieur des secteurs urbanisés en prolongement du Bourg,
 - Densifier les secteurs déjà urbanisés en comblant les « dents creuses »,
 - Revitaliser le Bourg et diversifier l'offre en logements (taille et type) afin d'assurer une mixité sociale (âges, ressources...),
 - Ouvrir les terrains à construire dans les zones faciles à équiper « en terme de réseaux et permettant une desserte facile ».
- ⇒ **La présente modification simplifiée n°2 du PLU est sans incidence avec les objectifs de la première orientation du PADD.**

ORIENTATION 2 : MISE EN VALEUR DU PAYSAGE « NATUREL » ET THERMAL

Par cette orientation, les objectifs de la commune sont le respect des zones naturelles et d'ensembles boisés, à la fois en raison de leurs qualités intrinsèques et de leur richesse et en raison de la valeur paysagère qu'ils représentent à la dimension de la commune et du pays. De même un effort doit être fait pour protéger la ressource thermale et la valoriser.

Cette orientation fait référence aux espaces qualifiés de « *naturels et qui constituent un éco-paysage, d'une grande valeur environnementale. Il s'agit essentiellement de la zone humide des tourbières et de « combes » environnées de boisements abritant une faune diversifiée* ».

- Élaborer un programme de gestion et d'entretien de ces espaces,
 - Instaurer une protection « active » pour qu'ils conservent leur statut d'éco-paysage et ne deviennent pas une friche humide,
 - Classer ceux des espaces boisés nécessaires à l'équilibre des sites, en raison de l'abri qu'ils offrent à une faune protégée,
 - Valoriser le paysage par la création ou l'extension de cheminements, d'espaces de loisirs de proximité (balisage), et aménagement des abords (stationnement, local d'accueil et de découverte) pour éviter les intrusions néfastes.
- ⇒ **La présente modification simplifiée n°2 du PLU va dans le sens des objectifs fixés par la deuxième orientation du PADD. En effet, par l'encadrement des projets d'énergies renouvelables, les élus de la commune souhaitent autoriser des projets respectueux des espaces naturels, ayant un faible impact sur les milieux.**

ORIENTATION 3 : PRESERVATION DU MILIEU AGRICOLE ET EQUILIBRE RURAL-URBAIN

Par cette orientation, l'objectif de la commune est de préserver les espaces agricoles exploités et protéger leurs richesses naturelles.

- Coordonner avec les propriétaires et les instances représentatives, la détermination des espaces agricoles à préserver,
 - Concertation avec les propriétaires pour la mise en place de chemins de promenades,
 - Respect du travail rural.
- ⇒ **La présente modification simplifiée n°2 du PLU va dans le sens de cette orientation en encadrant les projets d'énergies renouvelables, notamment agrivoltaïques. L'objectif de cette modification est notamment de permettre les projets d'énergies renouvelables, dès lors qu'ils ne compromettent pas les fonctions agronomiques des sols et qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole ou pastorale.**

ORIENTATION 4 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Par cette orientation, les objectifs de la commune sont de tirer le meilleur parti de la présence d'un échangeur autoroutier pour conforter un pôle d'activités associé à l'agriculture, en soignant son intégration tant en terme d'impacts (accès, abords, perception...), qu'en terme d'usage.

- Favoriser le développement économique autour de l'échangeur de l'A64, en recherchant l'implantation d'activités complémentaires à celle existantes dans ce secteur et peut être favoriser l'émergence d'une « clairière d'activités »,
 - Envisager le verdissement de la zone existante et le préverdissement de son éventuelle extension, avec des espèces végétales permettant son intégration dans le paysage,
 - Sécuriser et valoriser les accès et soigner la liaison avec le bourg.
- ⇒ **La présente modification simplifiée n°2 est sans incidence avec les objectifs de la quatrième orientation du PADD.**

ORIENTATION 5 : LIAISONS

Par cette orientation, les objectifs de la commune sont la définition et l'aménagement d'un réseau de liaisons cohérentes entre le Bourg et les secteurs d'habitat ainsi qu'entrer la zone urbaine et les espaces remarquables.

- Aménager le long de la RD 938 et de la rue de l'Egalité une bande pour sécuriser les déplacements entre le bourg et les secteurs d'habitat,
 - Rechercher toutes possibilités de liaisons douces à partir des secteurs à ouvrir à l'urbanisation,
 - Améliorer la ligne de transport en commun (TC) entre le Bourg de Capvern, Lannemezan et Tarbes,
 - Constituer des liaisons entre la zone urbaine et les espaces naturels.
- ⇒ **La présente modification simplifiée n°2 du PLU est sans incidence avec les objectifs de la cinquième orientation du PADD.**

2.3. Compatibilité de la procédure de modification simplifiée du PLU

Plusieurs procédures d'adaptation du PLU sont possibles :

Article L.153-31 du code de l'urbanisme : *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-36 du code de l'urbanisme : *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du 1 de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque*

l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-41 du code de l'urbanisme : *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Article L.153-45 du code de l'urbanisme : *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;*
- 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Pour rester dans le champ de la modification simplifiée, sans empiéter sur le champ de la modification de droit commun, les **évolutions autorisées peuvent viser :**

- ☒ La rectification d'erreurs matérielles,
- ☒ La progression des droits à construire de 20% au maximum,
- ☒ La définition de secteurs, en zone U, autorisant un dépassement de 20% au maximum des règles permettant une progression de la surface de plancher de 20% au maximum pour la construction ou l'extension de bâtiments d'habitation,
- ☒ La définition de secteurs autorisant une majoration de 50% des droits à construire pour la production de logements locatifs sociaux,
- ☒ En zones U et AU, un dépassement au maximum de 30% des règles de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, environnementale, ou à énergie positive,
- ☒ Et d'une manière générale, toute évolution qui ne rentre ni dans le champ de la modification de droit commun, ni dans celui de la révision.

La modification simplifiée ne peut pas :

- ☒ Changer les orientations du PADD : il est donc nécessaire de s'assurer de la compatibilité des objets de la modification simplifiée du PLU avec le PADD,
- ☒ Augmenter des droits à construire de plus de 20%,
- ☒ Réduire des droits à construire,
- ☒ Réduire une zone U, une zone AU, une zone A ou une zone N (donc elle ne peut réduire aucun type de zone),
- ☒ Réduire un Espace Boisé Classé,

- ☒ Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les modifications envisagées du PLU :

- N'augmentent pas les droits à construire de plus de 20%, ni ne réduisent pas les droits à construire,
- Ne réduisent pas une zone U, AU, A, N, ni un Espace Boisé Classé,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Néanmoins, le PLU de Capvern est considéré comme ancien, notamment dans la mesure où il n'a pas été révisé depuis les lois Grenelle et ALUR. De plus, le PADD du PLU ne mentionne rien sur les énergies renouvelables.

Le code de l'urbanisme prévoit, article L.153-31, qu'un PLU doit être révisé notamment lorsqu'une évolution prévoit de « *changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables* ».

Le II de ce même article stipule que « *lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables [...] les changements mentionnés au 1° du I du présent article [...] relèvent de la procédure de **modification simplifiée** prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.* »



Ainsi, conformément aux articles L.153-31, L.153-36, L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est adaptée.

Article L.153-41 du code de l'urbanisme : *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*



La présente modification n'entrant dans aucun des cas précités, le dossier sera exonéré d'enquête publique et fera l'objet d'une mise à disposition du public, selon les modalités définies dans l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

2.4. Évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU : contexte réglementaire

[Annulé] Article R.104-1 du code de l'urbanisme : *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre, les documents d'urbanisme énumérés à l'article L. 104-1 ainsi que ceux figurant dans la présente section en application de l'article L. 104-2.*

[Annulé] Article R.104-2 du code de l'urbanisme : *L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.*

Décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État : *sont annulés les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme issus du décret no 2015-1783 du 28 décembre 2015 [...], en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;*

Article R.104-33 du code de l'urbanisme : *Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.



Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de Capvern, et conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, **l'autorité environnementale est saisie pour une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.**

Les **articles R.104-34 et suivants du code de l'urbanisme** définissent les modalités de la procédure de la saisine de l'Autorité Environnementale pour avis conforme :

- La personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant une description du PLU et un exposé détaillé des évolutions apportées (**article R.104-34**).
- Le dossier doit être transmis, au plus tard, avant la notification aux personnes publiques associées (**article R.104-35**).
- L'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de le

compléter. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet (**article R.104-35**).

- L'autorité environnementale rend un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable (**article R.104-35**).
- Après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, la personne publique responsable décide de réaliser ou non une évaluation environnementale. Cette décision est prise par l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme (**article R.104-36**). Cette décision est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R.143-15 et R.153-21 du code de l'urbanisme (**article R.104-37**).